



Délégation départementale
de la Haute Garonne

Accessibilité des communes de la Haute-Garonne

Où en sommes-nous en 2017 ?

Quel est le niveau d'engagement politique des communes en faveur de l'accessibilité ?

PREAMBULE	2
INTRODUCTION	3
1. LES MODALITES DE L'ENQUETE	4
1.1 Classement des Communes – Les réponses	4
2. LES COMMISSIONS COMMUNALES D'ACCESSIBILITE	5
2.1 Rappel Réglementaire	5
2.2 Les résultats de l'enquête - l'existence et le fonctionnement des CCA :	5
2.3 Classement des Communes – Commission Communale d'Accessibilité.....	7
3. L'ACCESSIBILITE DES ERP COMMUNAUX.....	8
3.1 Rappel Réglementaire	8
Qu'est-ce qu'un agenda d'accessibilité programmée – AdAp ?	8
3.2 Le constat sur les AdAp.....	9
3.3 L'obligation de mise à jour des listes ERP par voies électroniques.....	9
3.4 Classements des communes – Les ERP communaux	11
4. LES LOGEMENTS ACCESSIBLES	12
4.1 Rappel Règlementaire	12
4.2 Ce que l'on constate à travers l'enquête :	13
5. LE PAVE	14
5.1 Rappel Réglementaire	14
5.2 Ce que l'on constate à travers l'enquête :	14
6. CLASSEMENT DES COMMUNES – LOGEMENTS ACCESSIBLES & PAVE.....	15
7. LE SDA- AD'AP	16
7.1 Rappel Réglementaire	16
7.2 Ce que l'on constate à travers l'enquête :	16
8. CLASSEMENT DES COMMUNES – GENERAL	17
CONCLUSION	18
RAPPEL.....	19

PREAMBULE

L'accessibilité qu'est-ce que c'est ?

L'accessibilité permet à toute personne de pouvoir accéder à un lieu, une prestation, un équipement, **sans discrimination**.

Un bâtiment est considéré comme accessible s'il permet « dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes en situation de handicap doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente ».

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements ».

La conception universelle qu'est-ce que c'est ?

C'est une **stratégie** consistant en la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui **puissent être utilisés par tous**, dans toute la mesure du possible, **sans nécessiter ni adaptation, ni conception spéciale**.

(Convention internationale des droits des personnes handicapées).

Une société inclusive qu'est-ce que c'est ?

« Une société inclusive n'est pas un club dont certains membres, privilégiés, pourraient capter l'héritage social à leur profit pour en jouir de façon exclusive. **Une société inclusive, c'est une société sans privilèges, exclusivités et exclusions**. Chacun d'entre nous est héritier de ce que la société a de meilleur et de plus noble. **Chacun a un droit égal** à bénéficier de l'ensemble des biens sociaux, qu'il s'agisse de l'école et autres lieux de savoir, des transports, des espaces culturels, etc. Nul ne peut avoir l'exclusivité du patrimoine humain et social, légué par tous nos devanciers et consolidé par nos contemporains : il doit être accessible à tous. »

(Charles Gardou)

INTRODUCTION

En France, le **cadre juridique relatif** à la nécessité de créer des environnements accessibles au plus grand nombre de personnes est **fixé depuis plus de 40 ans** à travers notamment les lois de 1975, 1991, février 2005 et août 2015. Malgré tout cet arsenal la France reste très en retard par rapport à de nombreux pays, notamment européens, dans la mise en œuvre d'une accessibilité universelle, empêchant de nombreux citoyens de participer à la vie collective et de vivre décemment.

Ce retard, en 2015 l'APF l'a mis en évidence en Haute-Garonne au travers d'une enquête auprès de toutes les communes du département de plus de 5000 habitants. **Pourquoi les communes ?** Couvrant tout le territoire national elles sont des lieux privilégiés de la participation citoyenne. Les communes de plus de 5000 habitants, de par leur compétence en matière d'aménagement de l'espace, sont directement concernées par la question de l'accessibilité. Elles ont donc entièrement leur rôle dans la mise en place du droit à l'égalité sociale. Droit fondamental permettant de participer à la vie sociale pour ceux qui ne peuvent se mouvoir facilement ou qui ont des besoins spécifiques. **L'inaccessibilité du cadre bâti et de la voirie est une cause première d'exclusion.**

Aussi, de manière à évaluer la façon dont les communes de plus de 5000 habitants de notre département ont évolué dans la mise en œuvre de leurs obligations depuis cette enquête, nous avons relancé une consultation.

Si l'essentiel des questions sur lesquelles avait porté la première étude reste d'actualité, nous avons intégré des points fondamentaux relevant de la loi de 2015.

Les questionnaires ont donc porté sur :

- la mise en place et le fonctionnement d'une instance de concertation : la commission communale d'accessibilité ;
- la réalisation des différents diagnostics d'accessibilité sur la voirie, le bâti, les transports, les logements, ... ;
- la mise en ligne de données relatives aux établissements recevant du public (ERP) ;
- la réalisation de l'agenda d'accessibilité programmée suite à concertation.

Si l'objet de cette enquête reste de mettre en évidence la manière dont les communes de plus de 5000 habitants de notre département remplissent leurs obligations issues des dispositions législatives et réglementaires, **l'objectif plus large** est de faire en sorte de soutenir les communes par tous moyens pour que l'accessibilité constitue une composante naturelle de leur action au quotidien.

Dans ce but, l'APF a mis en place une stratégie intégrant la nécessaire surveillance de la mise en place des obligations légales et réglementaires associée au renforcement de la sensibilisation et de la mutualisation d'éléments pratiques auprès des communes. Cette action est notamment menée avec les associations constituant le collectif du CIAH 31, elle implique les services de l'État (Préfecture, Direction Départementale des Territoires : DDT) et de nombreuses personnes associées.

1. Les modalités de l'enquête

Comme précédemment nous avons collecté des informations en utilisant trois sources :

- les données de la Direction Départementale du Territoire (DDT) concernant notamment les agendas d'accessibilité programmée (AdAP) des communes ;
- les questionnaires et les pièces jointes fournis par les communes concernant chaque élément de l'enquête ;
- les recherches sur les sites internet des mairies visées par cette enquête portant sur leurs obligations en matière d'accessibilité.

Encore une fois, nous ne prétendons pas à l'exhaustivité des éléments que nous présentons ici, cependant nous garantissons que les résultats présentés sont une vision fidèle au 17 mars 2017 de la manière dont les communes de la Haute-Garonne répondent aux obligations légales en matière d'accessibilité.

1.1 Classement des Communes - Les réponses

32 communes sur 45 ont répondu soit 71 %

1	Aucamville	NON
2	Aussonne	NON
3	Auterive	NON
4	Beauzelle	NON
5	Castelginest	NON
6	Cugnaux	NON
7	Escalquens	NON
8	Fontenilles	NON
9	Labarthe-sur-Lèze	NON
10	Launaguet	NON
11	Saint-Jory	NON
12	Saint-Orens-de-Gameville	NON
13	Villemur-sur-Tarn	NON

1	Balma	OUI
2	Blagnac	OUI
3	Bruguières	OUI
4	Carbonne	OUI
5	Castanet-Tolosan	OUI
6	Castelnau-d'Estrétefonds	OUI
7	Colomiers	OUI
8	Cornebarrieu	OUI
9	Eaunes	OUI
10	Fenouillet	OUI
11	Fonsorbes	OUI
12	Fronton	OUI
13	Frouzins	OUI
14	Grenade	OUI
15	La Salvetat Saint Gilles	OUI
16	Léguévin	OUI
17	Muret	OUI
18	Pibrac	OUI
19	Plaisance-du-Touch	OUI
20	Portet-sur-Garonne	OUI
21	Quint-Fonsegrives	OUI
22	Ramonville-Saint-Agne	OUI
23	Revel	OUI
24	Saint-Alban	OUI
25	Saint-Gaudens	OUI
26	Saint-Jean	OUI
27	Saint-Lys	OUI
28	Seysses	OUI
29	Toulouse	OUI
30	Tournefeuille	OUI
31	Union	OUI
32	Villeneuve-Tolosane	OUI

2. Les commissions communales d'accessibilité

2.1 Rappel Réglementaire

L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales **impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants**, d'une commission communale pour l'accessibilité (CCA).

Présidée par le maire, **cette commission est composée** des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes en situation de handicap pour tous les types de handicap - notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique -, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission exerce **5 missions** :

- Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal
- Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.
- Elle tient à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Afin de remplir cette dernière mission, la Commission Communale pour l'Accessibilité est destinataire :

- des attestations des ERP conformes au 31 décembre 2014,
- des projets d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) concernant des ERP situés sur le territoire communal,
- des documents de suivi d'exécution d'un Ad'AP et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'Ad'AP quand l'Ad'AP concerne un ERP situé sur le territoire communal,
- des SDA-Ad'AP Schémas directeurs d'accessibilité (SDA) des services de transport quand ils comportent un ou plusieurs ERP situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces SDA Ad'AP.

2.2 Les résultats de l'enquête - l'existence et le fonctionnement des CCA :

D'une manière générale on peut comprendre que lorsque la CCA est créée depuis peu elle ait des difficultés à remplir l'intégralité de ses missions, alors que cela semble inadmissible lorsqu'elle est créée depuis longtemps. **Parmi les communes qui ont créé leur CCA, la plupart nous a fourni une justification de leur création (87%).**

En termes de création des CCA :

Une petite accélération dans les créations a pu être observée dans le cadre de la mise en place des agendas programmés d'accessibilité relatifs aux ERP des communes notamment pour donner un cadre à la concertation préalable à la présentation au Préfet de l'agenda.

Cependant, plus de 10 ans après la mise en place de la loi de 2005 il existe encore des communes non dotées de CCA et ce ne sont pas forcément les plus petites communes.

Il convient donc de faire en sorte qu'à très brève échéance 100 % des communes de Haute-Garonne soient dotées de cet outil de concertation locale en matière d'accessibilité.

En termes de composition des CCA :

Sur leur déclaration de CCA, seules 51% des communes ont une composition complète.

Que plus de communes disposent d'une CCA est déjà une avancée mais encore faut-il que la constitution de celle-ci permette réellement de réunir l'essentiel des acteurs concernés dont ceux indiqués par la loi. Or, la lecture des délibérations fait apparaître que beaucoup de communes renvoient la nomination des membres des associations et autres participants à une séance ultérieure sans avoir fourni l'existence d'une nouvelle délibération portant sur ces nominations. Or, pour être conforme aux textes en vigueur mais également pour la compréhension de l'accessibilité par tous et l'enrichissement apporté par les personnes en situation de handicap notamment, il n'est absolument pas suffisant de nommer uniquement des élus. Sur ce point il y a peu de progrès par rapport à l'enquête menée en 2015. Néanmoins, il faut noter que certaines communes ont réalisé des délibérations très complètes sur la désignation des membres dont les villes de Carbonne, Quint-Fonsegrives, Ramonville, Toulouse,...

En termes de fréquence des réunions des CCA :

Donc, même constat qu'en 2015, seules 31 % des CCA existantes dans notre département se réunissent régulièrement c'est à dire au moins 2 fois par an.

En outre, réunir la CCA ne veut pas dire qu'elle n'est qu'une chambre d'enregistrement des projets municipaux, les réunions doivent permettre de réellement travailler sur les projets avec les membres de la commission, de faire le point régulièrement sur l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Or, trop souvent il y a encore peu de partage entre les acteurs, la commune se contentant de dire où en sont les projets.

Néanmoins, certaines grosses communes (comme Toulouse, Colomiers, Blagnac...), ou de taille moyenne comme l'Union, ont mis en place un travail régulier avec les acteurs de l'accessibilité en réunissant des groupes de travail qui alimentent les commissions d'accessibilité et permettent d'avancer sur les projets au fur et à mesure. Ce fonctionnement mériterait d'être plus répandu car il facilite la prise en compte de l'accessibilité et de l'inclusion au quotidien pour le bien de tous.

2.3 Classement des Communes – Commission Communale d’Accessibilité

	<i>Communes</i>	<i>nbre habitants</i>	Réponse reçues	CCA Délibération de création	composition	dates CCA en 2016	Total CCA (1)
1	Ramonville-Saint-Agne	13 475	OUI	1	1	3	5
1	Toulouse	458 298	OUI	1	1	3	5
2	Colomiers	38 302	OUI	1		3	4
2	Fronton	5 736	OUI	1	1	2	4
2	Pibrac	8 252	OUI	1	1	2	4
2	Saint-Jean	10 358	OUI	1	1	2	4
2	Villeneuve-Tolosane	8 960	OUI	1	1	2	4
3	Balma	14 929	OUI			3	3
3	Blagnac	22 969	OUI	1	1	1	3
3	Bruguières	5 192	OUI	1	1	1	3
3	Carbonne	5 330	OUI	1	1	1	3
3	Frouzins	8 620	OUI	1		2	3
3	Plaisance-du-Touch	17 126	OUI	1		2	3
3	Quint-Fonsegrives	5 118	OUI	1	1	1	3
3	Saint-Alban	5 824	OUI	1	1	1	3
3	Saint-Gaudens	11 241	OUI	1	1	1	3
3	Tournefeuille	26 206	OUI	1		2	3
3	Union	11 731	OUI			3	3
	Castelnau-d'Estrétefonds	5 912	OUI	1	1		2
	Cornebarrieu	5 930	OUI	1	1		2
	Eaunes	5 782	OUI	1	1		2
	Fenouillet	5 113	OUI	1	1		2
	Revel	9 364	OUI	1		1	2
	Saint-Lys	8 917	OUI	1		1	2
	Grenade	8 430	OUI	1			1
	La Salvetat Saint Gilles	8 484	OUI	1			1
	Léguévin	8 692	OUI	1			1
	Portet-sur-Garonne	9 510	OUI	1			1
	Seysse	7 954	OUI	1			1
	Castanet-Tolosan	12 388	OUI				0
	Fonsorbes	11 786	OUI				0
	Muret	24 725	OUI				0

Le détail du Barème :

Préambule : Devant l’insuffisance des éléments fournis et pour attribuer au plus proche de la réalité les points, nous avons procédé à des recherches sur les sites Internet des communes. Quand nous avons rien trouvé **il a été attribué une note de zéro**. Cela s’explique d’autant plus qu’il avait été demandé des justificatifs à l’appui des réponses fournies. En outre, il est observé que d’une manière générale on trouve peu de choses (et souvent déstructurées) concernant le handicap sur les sites Internet des communes empêchant notamment les personnes en situation de handicap de se renseigner facilement.

- Délibération de création = 1 point si elle a été transmise ou trouvée sur internet / 0 sinon
- Indication de la composition (élus et associations) de la CCA = 1
- Régularité des réunions : avec au moins 1 réunion/an = 1, à partir 2 réunions/an = 2, et à partir de 4 réunions/an = 3

3. L'accessibilité des ERP communaux

ERP = Etablissement Recevant du Public.

3.1 Rappel Réglementaire

Qu'est-ce qu'un agenda d'accessibilité programmée - AdAp ?

La loi du 11 février 2005 prévoyait la mise en accessibilité de tous les établissements et installations recevant du public pour le 1er janvier 2015.

Or, à cette date de nombreux établissements recevant du public (commerce, cabinets libéraux, mairie, école,...) n'étaient pas encore accessibles.

La loi du 5 août 2015 permet à tous les retardataires de se mettre en conformité avec un nouveau dispositif : les agendas d'accessibilité programmée, les Ad'AP.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

L'Ad'AP suspend les sanctions en cas de non-respect des règles d'accessibilité

Les dossiers d'Ad'AP devaient obligatoirement être déposés avant le 27 septembre 2015.

Le décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 « relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public », attendu pendant de longs mois, a été publié au Journal Officiel du 13 mai 2016.

Au regard des possibilités, tant de dérogation que d'allongement des délais, introduites par les nouvelles dispositions légales relatives aux agendas d'accessibilité programmée, **l'Association des Paralysés de France (APF) est extrêmement vigilante. En effet, deux nouveaux motifs de dérogation ne sont pas acceptables :**

- Les ERP existants en copropriété dont l'assemblée générale des copropriétaires refuse, avec une simple motivation non définie, la mise en accessibilité.
- Les points d'arrêts des services de transports considérés comme « non prioritaires » au sens du Décret du 05 novembre 2014.

De même, sur les délais, nous acceptons des délais de 1, 2 ou 3 ans maximum mais les délais possibles de 6 ou 9 ans sont, sur le principe, inacceptables.

Donc, les communes, qui étaient toutes en retard sur la mise en accessibilité de leurs établissements recevant du public, auraient dû déposer leurs agendas d'accessibilité programmée.

En outre, il est essentiel que le dossier évoque les modalités de la concertation mise en place sur l'Ad'AP, en particulier avec les associations de personnes en situation de handicap.

3.2 Le constat sur les Ad'AP

Toutes les communes n'ont pas encore déposé leur dossier d'Ad'AP : soit 7 sur les 45 concernées par l'enquête. Ces communes pourraient donc faire l'objet de sanctions. L'APF n'hésitera pas à faire engager la procédure pour toute commune qui tardera à réaliser son Ad'AP. Cependant, le but principal n'est pas d'engager des contentieux mais plutôt d'inciter les communes à rendre accessible tous leurs établissements recevant du public.

Au début avril 2017, la majorité des communes (27 des 32 communes qui ont répondu) a déposé son Ad'AP soit 84 %. 31 communes sur 38 (sources de la DDT) ont obtenu un avis favorable du Préfet. Pour 2 communes, le dossier est en cours d'examen. Les 2 avis défavorables portent essentiellement sur l'absence de concertation préalable et sur la prévision de délais trop importants sans justificatif.

3.3 L'obligation de mise à jour des listes ERP par voies électroniques

En fin d'Ad'AP, les textes prévoient :

« Le propriétaire d'un établissement ou d'une installation soumis à l'obligation d'accessibilité est responsable des délais de mise en œuvre de cet agenda. Il est également responsable de la transmission des éléments de suivi de l'agenda d'accessibilité.

Les propriétaires et exploitants d'ERP doivent transmettre au Préfet une attestation d'achèvement de l'Ad'AP. Pour les ERP du 1er groupe, celle-ci est établie soit par **un architecte**, soit par **un contrôleur technique agréé**. »

NB : Ces obligations incombent toutefois à l'exploitant de l'établissement ou de l'installation lorsque le contrat de bail ou la convention de mise à disposition lui transfère les obligations de mise en accessibilité faites au propriétaire.

Commentaires : Nous nous attacherons avec les services de l'État à faire respecter les engagements des communes.

Concernant l'obligation de mettre à jour, par voie électronique :

- la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et,
- la liste des établissements recevant du public accessibles aux personnes en situation de handicap,

on constate que moins d'une dizaine de communes se sont dotées de ces listes ! De plus, elles ne sont, pour la plupart, que trop rarement en ligne.

L'absence de la liste des ERP **empêche** notamment de voir si tous les établissements ont bien élaboré un agenda accessibilité programmé alors que la date limite pour déposer cet agenda était fixée au 27 septembre 2015.

Concernant les listes établies des **établissements accessibles** : leur contenu reste très aléatoire sur la véritable accessibilité des établissements dits accessibles faute d'être basé systématiquement sur une vérification mais seulement sur une simple déclaration. Quelques vérifications ont suffi pour se rendre compte de l'inexactitude de ces listes.

Cette liste des ERP accessibles pourrait, de manière à être plus lisible, se faire sur le modèle des listes déjà établies par de nombreuses villes détaillant les commerces, les professionnels de santé, etc. que l'on peut trouver sur le territoire communal. En outre, établir ces listes par voie électronique facilite leur mise à jour ainsi que la consultation à distance par toute personne à mobilité réduite qui souhaite se rendre sur la commune, ou devenir résident. **Ces listes sont particulièrement d'une grande utilité pour les personnes à mobilité réduite qui doivent se rendre, par exemple, chez un médecin ou tout autre professionnel de santé.**

Reprendre ce type de liste, pour que tout le monde en bénéficie, profite donc également aux communes puisque régulièrement elles en établissent, tant pour faciliter la vie de leurs habitants, que pour montrer leur attractivité.

3.4 Classements des communes – Les ERP communaux

	Communes	nbre habitants (données au 1/01/2016)	Données obtenues via les questionnaires ou internet				Données reçues de la DDT				Total a + b
			Concertation avec CCA sur l'AdAp	Liste ERP sur site Internet ayant élaboré ADAP	Liste ERP sur site Internet acces-sibles	ADAP ERP TOTAL (2) (a)	Quand ? AdApt déposé	Nbre d'années demandées	Déci-sion rendue	Sous Total	
1	Union	11 731	1	2	2	5	3		1	4	9
2	Blagnac	22 969	1		2	3	3		1	4	7
2	Villeneuve-Tolosane	8 960	1	1	1	3	3		1	4	7
3	Bruguières	5 192	1	1	1	3	1	1	1	3	6
	Saint-Jean	10 358	1			1	3		1	4	5
	Plaisance-du-Touch	17 126	1			1	3		1	4	5
	Tournefeuille	26 206	1			1	3		1	4	5
	Carbonne	5 330	1			1	3		1	4	5
	Quint-Fonsegrives	5 118	1			1	3		1	4	5
	Revel	9 364	1			1	3		1	4	5
	Eaunes	5 782	1			1	3		1	4	5
	Grenade	8 430	1			1	3		1	4	5
	Saint-Gaudens	11 241	1			1	3			3	4
	Muret	24 725					3		1	4	4
	Toulouse	458 298	1			1	1		1	2	3
	Colomiers	38 302	1			1	1		1	2	3
	Balma	14 929	1			1	1		1	2	3
	Fronton	5 736	1			1	1		1	2	3
	Frouzins	8 620	1			1	1		1	2	3
	Saint-Alban	5 824	1			1	1		1	2	3
	Saint-Lys	8 917	1			1	1		1	2	3
	Cornebarrieu	5 930	1			1	1		1	2	3
	Portet-sur-Garonne	9 510	1			1	1		1	2	3
	La salvetat Saint Gilles	8 484	1			1			1	1	2
	Castanet-Tolosan	12 388					1		1	2	2
	Castelnau-d'Estrétefonds	5 912	1			1					1
	Ramonville-Saint-Agne	13 475					1			1	1
	Fenouillet	5 113	1			1	-2			-2	-1
	Pibrac	8 252					-2			-2	-2
	Léguevin	8 692					-2			-2	-2
	Seysses	7 954					-2			-2	-2
	Fonsorbes	11 786					-2			-2	-2

27 ont déposé un AdAp (sur 32 communes qui ont répondu) soit 81 %

Le détail du barème :

AdAP S'il y a eu concertation en CCA (données croisées Communes et DDT) = 1,
si elle est en cours ou si l'agenda n'est pas déposé = 0

Les listes d'ERP

Liste ERP ayant déposé un AdAP en ligne sur site internet :

oui = 2, documents informatiques pas sur internet = 1, non/en cours= 0

Liste ERP accessibles en ligne sur site internet :

oui = 2, documents informatiques pas sur internet = 1, non/en cours= 0

Les données de la DDT

Date de dépôt de l'agenda accessibilité programmée :

dépôt AdAP en 2015 = 3, dépôt AdAP en 2016 = 1, AdAP pas déposé = -2 (malus).

Durée AdAP : 1an = 3, 2 ans = 2, 3 ans = 1, et supérieur à 3ans = 0

Avis favorable de la Préfecture= 1 sinon =0

4. Les logements accessibles

4.1 Rappel Règlementaire

Concernant la mise en place du recensement des logements accessibles, les Commissions Communales d'Accessibilité doivent organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes en situation de handicap.

Nous sommes **tous susceptibles d'apprécier un jour les qualités d'un logement accessible** : chacun de nous peut souffrir d'un handicap temporaire suite à un accident ou accueillir une personne âgée, des amis avec des enfants en bas âge.

La prise en compte des règles d'accessibilité est obligatoire pour tous les logements neufs destinés à la vente ou à la location à l'exception des maisons individuelles construites pour son propre usage. C'est un moyen d'anticiper l'avenir. Même si, pour l'instant, la loi n'impose rien pour les maisons individuelles construites pour son propre usage, il semble pertinent de tendre vers l'accessibilité pour tous les logements.

Dans la plupart des cas, les aménagements pensés pour compenser le handicap s'intègrent tout naturellement dans un agencement agréable et apportent un confort d'usage appréciable par tous. En outre, il est souvent difficile d'adapter, après coup, un logement non conçu comme accessible. Le maintien à domicile est d'autant plus facile que le logement aura été conçu pour pouvoir être facilement adapté.

Actuellement le parc de logements reste très inégalement accessible. Aujourd'hui on se rend bien compte de la difficulté de répondre aux demandes de logements de personnes dont la mobilité est réduite faute de connaître notamment le parc de ces logements accessibles sur chaque commune. C'est pourquoi l'obligation d'organiser ce système de recensement est indispensable.

4.2 Ce que l'on constate à travers l'enquête :

Alors que cette **obligation de recenser** le logement accessible **existe depuis plus de 10 ans**, aucune commune du département n'a mis en place un système de recensement complet.

Moins de 10 communes ont débuté un travail de recensement.

Il s'agit cependant d'une question cruciale car **le nombre de personnes à mobilité réduite devrait s'accroître fortement** avec le vieillissement de la population.

Même si certaines communes dont Toulouse et Blagnac travaillent plus en profondeur à l'établissement de ce recensement, il apparaît **difficile pour la plupart des communes de mettre seules en place ce système de recensement.**

Il convient de souligner que la ville de **Toulouse** a entrepris un important travail de concertation avec les bailleurs sociaux, les associations représentatives des personnes en situation de handicap (dont l'APF fait partie) et des séniors, pour rédiger un cahier de préconisations de l'accessibilité des logements sociaux.

Il existe cependant des études donnant un état des lieux des pratiques ainsi qu'une analyse de ces dernières permettant d'identifier les orientations méthodologiques pour organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles que l'on peut retrouver sur le site du ministère.

Plus près, en Haute-Garonne, l'association Soliha (ex Pact Arim), à travers son système de recensement du logement accessible Adalogis, travaille déjà avec de nombreuses villes sur toute la France. (Association Soliha Haute-Garonne au 05 62 27 51 50. Les bureaux de l'association se trouvent dans l'immeuble « le Dorval », 1 place Mendès France 31400 Toulouse).

Sous l'égide de l'autorité préfectorale on pourrait alors faire en sorte que ce système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes en situation d'handicap soit « uniformisé » pour toutes les communes du département de manière à disposer d'un outil avec des références communes.

5. Le PAVE

5.1 Rappel Réglementaire

Le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE) est prévu par l'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, le PAVE fixe - au minimum - les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement présentes sur le territoire de la commune (que ces circulations et aires relèvent de la voirie communale, intercommunale, départementale, nationale ou de voies privées ouvertes à la circulation publique).

La compétence facultative "Elaboration du PAVE" peut éventuellement être transférée à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est donc venue rappeler avec vigueur les ambitions de la politique visant à rendre la cité accessible à tous. L'article 45 de cette loi est consacré au développement de l'accessibilité à travers la chaîne de déplacements. Cette disposition précise qu'à la date du 11 février 2015, la chaîne de déplacements devra être accessible aux personnes en situation de handicap dans sa totalité, c'est-à-dire sans rupture.

5.2 Ce que l'on constate à travers l'enquête :

Peu d'évolution par rapport à la précédente enquête. Seulement une bonne dizaine de communes a approuvé un PAVE.

De nombreuses communes rattachées à Toulouse Métropole estiment à tort qu'elles n'ont pas à réaliser de PAVE car elles sont couvertes par le SDAVE de l'agglomération.

En effet, les communes qui composent Toulouse Métropole restent seules compétentes pour réaliser les Plans d'Accessibilité de la Voirie et de l'Aménagement des Espaces publics (PAVE). Toulouse Métropole de par les compétences déléguées lors de la création de la Communauté Urbaine, gère la totalité des voiries et la plupart des espaces publics du territoire. Le PAVE ne peut être que le fruit d'une collaboration entre ces deux entités. La vocation du SDAVE (élaboré par Toulouse Métropole) est d'être un document de référence pour assurer une homogénéité dans l'identification des itinéraires piétons sur l'ensemble du territoire de Toulouse Métropole. Toulouse Métropole participe à l'accompagnement des communes pour la réalisation et la mise en œuvre des PAVE.

Comme nous l'avons déjà souligné, les communes ont tout intérêt à élaborer ces documents (véritable outils de pilotage stratégique) pour décider des axes prioritaires à aménager sur leur territoire, notamment en collaboration avec les associations d'usagers dont les personnes à mobilité réduite.

Nous souhaitons donc qu'en relation avec la Préfecture et la Direction Départementale des Territoires (DDT) cette obligation soit relancée auprès des communes sur la base d'un document simplifié facilitant ainsi la mise en œuvre des études.

6. Classement des Communes – Logements accessibles & PAVE

nb	communes	nbre habitants	CCA recensement des logements accessibles	PAVE réalisé (R) Approuvé (A)	Logement & PAVE Total (3)
1	Ramonville-Saint-Agne	13 475	3	3	6
1	Tournefeuille	26 206	3	3	6
2	Balma	14 929	3		3
2	Blagnac	22 969		3	3
2	Colomiers	38 302		3	3
2	Cornebarrieu	5 930		3	3
2	Fonsorbes	11 786		3	3
2	Fronton	5 736		3	3
2	Frouzins	8 620	3		3
2	Grenade	8 430		3	3
2	Seysse	7 954		3	3
2	Toulouse	458 298		3	3
3	Saint-Gaudens	11 241		1	1
	Bruguières	5 192			0
	Carbonne	5 330			0
	Castanet-Tolosan	12 388			0
	Castelnau-d'Estrétefonds	5 912			0
	Eaunes	5 782			0
	Fenouillet	5 113			0
	La salvetat Saint Gilles	8 484			0
	Léguevin	8 692			0
	Muret	24 725			0
	Pibrac	8 252			0
	Plaisance-du-Touch	17 126			0
	Portet-sur-Garonne	9 510			0
	Quint-Fonsegrives	5 118			0
	Revel	9 364			0
	Saint-Alban	5 824			0
	Saint-Jean	10 358			0
	Saint-Lys	8 917			0
	Union	11 731			0
	Villeneuve-Tolosane	8 960			0

Recensement logement : oui avec justific = 3 et non/en cours = 0

PAVE : Réalisé +Approuvé =3 et Réalisé = 1 et non/en cours = 0

7. Le SDA- Ad'Ap

7.1 Rappel Réglementaire

L'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit l'élaboration de Schémas Directeurs d'Accessibilité (SDA) des services de transports.

Ces schémas directeurs d'accessibilité doivent :

- préciser la programmation de la mise en accessibilité du service de transport d'ici le 11 février 2015 ;
- définir les modalités de l'accessibilité des différents types de transport ;
- identifier les cas d'impossibilité techniques de mise en accessibilité du service existant ;
- préciser le "transport de substitution" qui sera mis à disposition pour pallier ces impossibilités de mise en accessibilité ;
- déterminer les modalités de maintenance pouvant assurer la pérennité des équipements d'accessibilité.

SDA-Ad'AP est un document de programmation qui comprend **une analyse des actions** nécessaires à la mise en accessibilité du service public de transport, **le calendrier de réalisation** de ces actions ainsi que **le plan de financement** correspondant, en application de l'ordonnance du 26 septembre 2014. **Les Schémas Directeurs d'Accessibilité des services de transport** doivent être élaborés par les autorités organisatrices de transports (intercommunalités, Département, Région, SNCF), par le syndicat des transports d'Ile-de-France et par les gestionnaires des principaux aéroports français. La date limite d'élaboration des SDA était le 11 février 2008.

La loi du **5 août 2015**, prenant acte de l'impossibilité de respecter ces échéances, apporte les éléments nouveaux suivants :

- prévoit aussi pour les SDA la **mise en place d'Agendas d'accessibilité programmée** (Ad'AP) qui constituent un engagement des acteurs à réaliser les travaux requis dans un calendrier précis ;
- prévoit que les services de transports publics **élaborent un schéma directeur** d'accessibilité qui pourra s'étendre sur trois ans pour le transport urbain, six ans pour le transport interurbain et neuf ans pour le transport ferroviaire ;
- prévoit que **seuls les arrêts considérés comme prioritaires** seront rendus accessibles à terme rompant ainsi avec le principe de recherche systématique de la continuité de la chaîne du déplacement.

7.2 Ce que l'on constate à travers l'enquête :

Comme lors de notre précédente enquête, il apparaît que **peu de communes** de plus de 5000 habitants sont des autorités organisatrices de transport. Certaines ont cette qualité en raison de transports collectifs présents sur leur territoire comme les transports à la demande (TAD).

Du fait que la compétence a été majoritairement **transférée à d'autres échelons que la commune**, et même si les transports collectifs sont un enjeu pour le développement des communes, l'enquête ne peut pas apporter une appréciation globale sur leur engagement à la mise en œuvre des SDA-Ad'AP. Une enquête plus poussée sera menée ultérieurement par rapport notamment aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

8. Classement des Communes – Général

	communes	nbre habitants (données pref au 1/01/2016)	réponse	CCA Total (1)	Adap Erp Total (2)	Logement & PAVE Total (3)	TOTAL QUESTION- NAIRE	TOTAL DDT	total général
1	Tournefeuille	26 206	1	3	1	6	11	4	15
2	Blagnac	22 969	1	3	3	3	10	4	14
3	Ramonville-Saint-Agne	13 475	1	5	0	6	12	1	13
3	Union	11 731	1	3	5	0	9	4	13
	Toulouse	458 298	1	5	1	3	10	2	12
	Villeneuve-Tolosane	8 960	1	4	3	0	8	4	12
	Colomiers	38 302	1	4	1	3	9	2	11
	Fronton	5 736	1	4	1	3	9	2	11
	Balma	14 929	1	3	1	3	8	2	10
	Bruguières	5 192	1	3	3	0	7	3	10
	Frouzins	8 620	1	3	1	3	8	2	10
	Grenade	8 430	1	1	1	3	6	4	10
	Saint-Jean	10 358	1	4	1	0	6	4	10
	Carbonne	5 330	1	3	1	0	5	4	9
	Cornebarrieu	5 930	1	2	1	3	7	2	9
	Plaisance-du-Touch	17 126	1	3	1	0	5	4	9
	Quint-Fonsegrives	5 118	1	3	1	0	5	4	9
	Saint-Gaudens	11 241	1	3	1	1	6	3	9
	Eaunes	5 782	1	2	1	0	4	4	8
	Revel	9 364	1	2	1	0	4	4	8
	Saint-Alban	5 824	1	3	1	0	5	2	7
	Saint-Lys	8 917	1	2	1	0	4	2	6
	Muret	24 725	1	0	0	0	1	4	5
	Portet-sur-Garonne	9 510	1	1	1	0	3	2	5
	Castelnaud-Estrétefonds	5 912	1	2	1	0	4	0	4
	La salvetat Saint Gilles	8 484	1	1	1	0	3	1	4
	Castanet-Tolosan	12 388	1	0	0	0	1	2	3
	Pibrac	8 252	1	4	0	0	5	-2	3
	Seysses	7 954	1	1	0	3	5	-2	3
	Fenouillet	5 113	1	2	1	0	4	-2	2
	Fonsorbes	11 786	1	0	0	3	4	-2	2
	Léguevin	8 692	1	1	0	0	2	-2	0

CONCLUSION

L'étude montre donc que l'implication des communes dans la mise en accessibilité de leurs bâtiments et leur territoire reste très perfectible et **manque de vision globale pour en arriver à une société inclusive** permettant notamment à toutes les personnes à mobilité réduite de vivre comme tout un chacun. L'engagement politique des communes en faveur de l'accessibilité **n'est pas forcément une question de moyens** car il apparaît très nettement que des petites communes avec peu de moyens remplissent leurs obligations et s'investissent réellement dans la cause, alors que certaines grandes communes sont très en retard au regard des obligations légales et ne mettent aucune volonté pour améliorer l'accessibilité sur leur territoire.

Notre but est de faire entrer dans la normalité cette question de l'accessibilité dans tous les aménagements des milieux de vie sur les territoires des communes. En effet, cette démarche, qui consiste avant tout à chercher comment faire pour que l'espace aménagé (bâti ou non bâti) puisse être utilisé par le plus grand nombre, permet également de prendre en compte l'accessibilité comme composante « naturelle » de toute étude d'aménagement.

Les villes doivent constituer une vitrine exemplaire de l'accessibilité pour entraîner tous les autres acteurs situés sur leurs territoires à s'engager systématiquement dans cette démarche de l'accessibilité pour tous.

Aussi, nous souhaitons poursuivre et accentuer les actions allant dans ce sens avec la Préfecture et la Direction Départementale des Territoires (DDT).

En effet, le niveau préfectoral, garant de l'application des lois et règlements sur le département de la Haute-Garonne, permet une cohérence d'action avec les communes mais aussi, en cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires en matière accessibilité, permet la mise en place sanctions.

De ce fait, à l'instar de la rencontre sur l'accessibilité avec les maires, organisée par **le Préfet** le 23 novembre 2016 (**demandée par les associations du CIAH 31**) nous souhaitons que ce dernier **organise annuellement une rencontre pour faire le point avec les communes.**

Ensuite, nous demandons au Préfet, comme cela a été fait en présence d'autres associations du CIAH 31, **de prendre des sanctions à l'encontre des communes qui n'ont pas déposé leur agenda d'accessibilité programmée.** En effet, elles auraient dû déjà le faire depuis fin septembre 2015 !

Si l'APF participe donc activement à la mise en place d'une société inclusive à travers l'accessibilité dans les communes notamment par des actions de sensibilisation et la participation à de nombreuses commissions et groupes de travail, elle **ne peut admettre que des organismes publics ne participent pas**, au travers des obligations légales notamment, à la mise en accessibilité des bâtiments et des espaces extérieurs qui leur appartiennent.

Heureusement certaines communes de notre département participent activement à faire entrer dans la normalité cette question de l'accessibilité. Nous rappelons que cette étude des besoins de tous les futurs utilisateurs de l'espace à aménager permet, par exemple, de se rendre compte que **l'accessibilité profite tout autant aux parents avec poussettes, aux livreurs, aux personnes provisoirement malades, aux personnes âgées**, aux personnes en situation de handicap dont celles en fauteuil roulant etc..., **qui sont autant de participants à la vie collective des communes**. Il apparaît donc que **ce qui est facilitant pour les uns est bénéfique pour les autres** : c'est le bon côté de l'accessibilité.

RAPPEL

Contrôles et sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Ce décret, le décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 « relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public », étant paru (Journal Officiel du 13 mai), il est donc désormais possible de demander des comptes aux gestionnaires d'ERP. Une opération qui se fera en deux temps.

- Dans un premier temps, par courrier recommandé avec avis de réception, il peut être demandé au gestionnaire de produire les documents de justification du respect des obligations de mise en accessibilité. « La personne responsable produit tout justificatif utile dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier, assorti, le cas échéant, de l'agenda d'accessibilité programmée ou de son engagement de le déposer dans un délai qu'elle indique et qui ne peut excéder six mois », stipule le décret.
- Dans un deuxième temps, en cas d'absence de réponse au premier courrier, en cas de réponse hors-délai, ou en l'absence de documents justificatifs satisfaisants ou erronés, un deuxième courrier recommandé avec AR est envoyé rappelant les sanctions encourues et donnant un nouveau délai de deux mois pour fournir les justificatifs.

Sanctions pécuniaires

Ce n'est qu'à ce moment là, et donc trois mois après la première notification « qu'à défaut de justification, la sanction pécuniaire prévue par l'article L. 111-7-10 est prononcée ».

A savoir : 1500 € en cas d'absence de dépôt d'un Ad'AP pour les ERP de 5e catégorie (moins de 300 personnes), 5000 € pour les autres ; 1500 € à 2500 € pour absence de production des documents de suivi des travaux de l'Ad'AP.

Il est à noter que tout document erroné ou incomplet produit est passible d'une amende de 1500 €.

Le décret instaure par ailleurs un « constat de carence », en cas d'absence de tout commencement d'exécution de l'Ad'AP, en cas de retard important dans les travaux, ou, au terme de la période, si les engagements de l'Ad'AP n'ont pas été respectés. Les préfets pourront prononcer par arrêté cette carence et imposer :

- en cas de d'absence de tout commencement de mise en œuvre d'un Ad'AP : son annulation et le signalement du gestionnaire de l'ERP au Procureur de la République pour une éventuelle action en justice;
- en cas de retards importants dans les travaux : la constitution d'une provision comptable correspondant au montant des travaux non réalisés sur la ou les périodes échues;
- à la fin de la période couverte par l'Ad'AP, si les engagements n'ont pas été tenus : une mise en demeure de terminer les travaux dans un nouveau délai imposé inférieur à 12 mois et, après consultation des commissions d'accessibilité, des amendes comprises entre 5 et 20 % du montant des travaux restant à réaliser.

Le montant des amendes abondera le « fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle », créé pour financer des actions de mise en accessibilité d'ERP dont la situation financière ne permet pas la mise en œuvre et d'actions de recherche et de développement en matière d'accessibilité universelle.

Cette enquête est le fruit du travail du

Groupe Accessibilité

de l'APF - Délégation Départementale de Haute Garonne

Avril 2017²